

MINISTERE DE L'URBANISME, DE  
L'HABITAT ET DE LA REFORME FONCIERE

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

-----  
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES INFRASTRUCTURES

-----  
LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES RESSOURCES FORESTIERES

-----  
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE, DE LA  
DECENTRALISATION ET DE LA CHEFFERIE  
COUTUMIERE

-----  
MINISTERE DE LA SECURITE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 730/ MUHRF/MTPI/MERF/MATDCC/MSPC**  
portant mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de paniques dans les  
établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, les  
installations classées pour la protection de l'environnement et les bâtiments  
d'habitation

\*\*\*\*\*

**LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA REFORME  
FONCIERE,**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES INFRASTRUCTURES,**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA  
DECENTRALISATION ET DE LA CHEFFERIE COUTUMIERE  
ET**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la loi n° 90-02 du 4 janvier 1990 relative à la profession d'architecte au Togo ;  
Vu la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés  
locales, ensemble les textes qui l'ont modifié ;  
Vu la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;  
Vu la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du  
territoire au Togo ;  
Vu la loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;  
Vu la loi n°2019-020 du 9 décembre 2019 relative à l'organisation et à l'exercice de  
la profession d'urbaniste au Togo ;  
Vu la loi n°2020-004 du 20 mars 2020 portant réglementation de l'exercice de la  
profession d'ingénieur au Togo ;

Vu le décret n°67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;  
Vu le décret n° 94-117/PMRT du 23 décembre 1994 portant code déontologique des architectes ;  
Vu le décret n°2016-043/PR du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2018-129/PR du 22 août 2018 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie ;  
Vu le décret n°2023-016/PR du 15 février 2023 fixant la nomenclature, les conditions et les modalités d'implantation et d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n°2022-035/PR du 25 mars 2022 portant code de déontologie des ingénieurs au Togo ;  
Vu le décret n°2024-040/PR du 1<sup>er</sup> août 2024 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret n°2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement ;  
Vu l'arrêté interministériel n°1090/MUHCV/MSPC/MSPS/MATDCL du 16 août 2017 relatif aux modalités d'application du décret n° 2016-043/PR du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;

## ARRESENT :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté définit les mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de paniques dans les établissements recevant du public (ERP), les immeubles de grande hauteur (IGH), les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les bâtiments d'habitations.

### CHAPITRE I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX IMMEUBLES RECEVANT DU PUBLIC (IRP)

**Article 2** : Sont considérés comme immeubles recevant du public tout bâtiment ou édifice où vingt (20) personnes au moins peuvent se trouver à un moment donné pour le travail ou pour les loisirs ou pour toutes fins.

**Article 3** : Les immeubles recevant du public sont, en plus des prescriptions ordinaires relatives aux règles de l'art et aux dispositions constructives, assujettis aux études géotechniques et aux contrôles de qualité des matériaux, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- respect des normes d'escaliers y compris escaliers de secours ;
- respect des normes de passage ;
- installation des portes coupe-feu ;
- installation des extincteurs ;

- installation des portes de sortie s'ouvrant à l'extérieur ;
- aménagement des couloirs pour personnes à mobilité réduite;
- éclairage de toutes les issues ;
- mise en place de la signalétique de sécurité .

**Article 4** : Les immeubles recevant du public doivent disposer de plans ou schémas d'évacuation d'urgence, des ouvertures d'une largeur de deux (2) mètres ou plus, d'équipement central ou individuel contre l'incendie.

**Article 5** : Les sols d'immeubles recevant du public sont réalisés avec des matériaux antidérapants.

**Article 6** : Le maire peut ordonner par décision motivée, la fermeture provisoire des établissements recevant du public exploité dans les immeubles non conformes aux dispositions du permis de construire délivré.

La fermeture provisoire peut également être décidée, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, pour les établissements dont le propriétaire ou l'exploitant ont refusé de procéder aux travaux d'aménagement qui lui ont été imposés, jusqu'à l'obtention du certificat de conformité.

Le maire peut également, en cas d'urgence, ordonner l'évacuation de tout ou partie de l'immeuble si les prescriptions de sécurité ne sont pas respectées.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES A GRANDES HAUTEURS**

**Article 7** : Aux termes du présent arrêté, constitue un immeuble de grande hauteur, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

- à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation ;
- à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

Fait partie intégrante de l'immeuble de grande hauteur l'ensemble des éléments porteurs et des sous-sols de l'immeuble.

En font également partie les corps de bâtiments contigus, quelle que soit leur hauteur, lorsqu'ils ne sont pas isolés de l'immeuble de grande hauteur.

Ne constitue pas un immeuble de grande hauteur, l'immeuble à usage principal d'habitation dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 mètres et au plus à 50 mètres et dont les locaux autres que ceux à usage d'habitation répondent, pour ce qui concerne le risque incendie, à des conditions d'isolement par rapport aux locaux à usage d'habitation.

**Article 8** : Les immeubles de grande hauteur doivent en principe et selon les règlements être isolés par un volume de protection afin d'éviter la propagation d'un incendie extérieur à un immeuble de grande hauteur.

**Article 9** : Pour permettre de vaincre le feu avant qu'il n'ait atteint une dangereuse extension, l'immeuble doit être divisé en compartiments dont les parois ne permettent pas le passage du feu de l'un à l'autre en moins de deux (2) heures.

Ces compartiments doivent sauf exception respecter les règles suivantes :

- avoir la hauteur d'un niveau ;
- posséder une longueur n'excédant pas 75 mètres ;
- présenter une surface au plus égale à 2 500 mètres carrés.

Les surfaces indiquées devant être mesurées hors œuvre, à l'exception des balcons dépassant le plan général des façades.

**Article 10** : Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté, les compartiments peuvent comprendre deux (2) niveaux si la surface totale n'excède pas 2 500 mètres carrés, ou même comprendre trois (3) niveaux pour une surface totale de 2 500 mètres carrés quand l'un d'eux est accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Les parois de ces compartiments, y compris les dispositifs tels que sacs ou portes permettant l'accès aux escaliers, aux ascenseurs et monte-charge et entre compartiments, doivent être coupe-feu de degré de deux (2) heures.

**Article 11** : Pour assurer la sauvegarde des occupants et du voisinage, les immeubles de grande hauteur respectent les règles de sécurité suivantes :

- les matériaux susceptibles de propager rapidement le feu sont interdits (matériaux de catégorie M3 et M4) ;
- les matériaux combustibles se trouvant dans chaque compartiment sont limités dans les conditions fixées par la réglementation correspondante ;
- l'évacuation des occupants doit être assurée par deux escaliers au moins par compartiment, sauf éventuellement pour les immeubles de la classe de immeubles à usage de bureaux dont la hauteur du plancher bas est supérieure à 28 mètres et inférieure ou égale à 50 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie (G.H.W. 1) pour lesquels la réglementation autorise la dérogation ;
- les communications d'un compartiment à un autre ou avec les escaliers doivent être assurées par des dispositifs étanches aux fumées en position de fermeture et permettant l'élimination rapide des fumées introduites ;
- l'accès des ascenseurs doit être interdit dans les compartiments atteints ou menacés par l'incendie. En cas de sinistre dans une partie de l'immeuble, les ascenseurs et monte-charge doivent continuer à fonctionner pour le service des étages et compartiments non atteints ou menacés par le feu ;
- l'immeuble doit comporter des dispositions appropriées empêchant le passage des fumées du compartiment sinistré aux autres parties de l'immeuble ;
- l'immeuble doit comporter :
  - une ou plusieurs sources autonomes d'électricité destinées à remédier, le cas échéant, aux défaillances de celle utilisée en service normal ;

- un système d'alarme efficace ainsi que des moyens de lutte à la disposition des services publics de secours et de lutte contre l'incendie et, s'il y a lieu, à la disposition des occupants.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

**Article 12** : Les installations classées pour la protection de l'environnement sont des installations pouvant présenter des dangers pour les personnes, l'environnement et les biens.

**Article 13** : Les mesures de sécurité contre les incendies dans les installations classées pour la protection de l'environnement sont prévues par la réglementation relative aux installations classées.

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE DANS LES BATIMENTS D'HABITATION

**Article 14** : Constituent des bâtiments d'habitation au sens du présent arrêté, les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées, à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et des locaux.

**Article 15** : Les bâtiments existants ayant fait l'objet d'une autorisation de construire sont réputés satisfaire aux prescriptions réglementaires à condition de s'être conformés aux règles de sécurité préconisées par les services techniques chargés de la sécurité.

**Article 16** : Les bâtiments existants sans autorisation de construire sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

**Article 17** : Les bâtiments d'habitation sont aménagés de sorte à permettre de porter dans un logement ou en faire sortir une personne couchée sur un brancard.

**Article 18** : Les pièces principales sont pourvues d'un ouvrant et de surfaces transparentes donnant sur l'extérieur.

Toutefois, cet ouvrant et ces surfaces transparentes peuvent donner sur des volumes vitrés installés pour accroître l'isolation acoustique des logements par rapport aux bruits de l'extérieur.

Ces volumes doivent, dans ce cas :

- comporter eux-mêmes au moins un ouvrant donnant sur l'extérieur ;
- être conçus de telle sorte qu'ils permettent la ventilation des logements ;
- comporter des parois vitrées en contact avec l'extérieur à raison, non compris le plancher, d'au moins 60 pour cent dans le cas des habitations collectives et d'au moins 80 pour cent dans le cas des habitations individuelles ;

- ne pas constituer une cour couverte.

**Article 19** : La disposition des locaux, les structures, les matériaux et l'équipement des bâtiments d'habitation doivent permettre la protection des habitants contre l'incendie.

**Article 20** : Les logements doivent être isolés des locaux qui, par leur nature ou leur destination, peuvent constituer un danger d'incendie ou d'asphyxie.

La construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours.

**Article 21** : Les installations, aménagements et dispositifs mécaniques, automatiques ou non, mis en place pour permettre la protection des habitants des immeubles doivent être entretenus et vérifiés de telle manière que le maintien de leurs caractéristiques et leur parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction desdits immeubles. Les propriétaires sont tenus d'assurer l'exécution de ces obligations d'entretien et de vérification.

Ils doivent pouvoir en justifier, notamment par la tenue d'un registre.

**Article 22** : Les pièces principales doivent être pourvues d'un ouvrant et de surfaces transparentes donnant sur l'extérieur.

**Article 23** : Des arrêtés interministériels des ministres concernés fixent au besoin les règles de sécurité applicables à la construction des bâtiments d'habitation en ce qui concerne les installations de gaz, les installations d'électricité, les installations de stockage et d'utilisation des combustibles et les installations de climatisation, de production d'eau chaude et de vapeur et de réfrigération.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 24** : Dans des zones exposées aux catastrophes naturelles, telles que les inondations, les tempêtes, les tremblements de terre les constructions doivent être conçues pour résister aux effets des catastrophes.

Les matériaux doivent être adaptés aux types de catastrophes à laquelle elles seront soumises.

Des systèmes de surveillance et d'alerte sont mis en place pour détecter, prévenir et réduire les conséquences des catastrophes naturelles.

**Article 25** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 26** : Le secrétaire général du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière, le secrétaire général du ministère travaux publics et des infrastructures, le secrétaire général du ministère de l'environnement et des ressources forestières, le secrétaire général du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la chefferie coutumière et le secrétaire général du ministère de la sécurité et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 3 AOUT 2024

Le ministre des travaux publics  
et des infrastructures

**SIGNE**

Sani YAYA

Le ministre de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la réforme foncière

**SIGNE**

Yawa Djigbodi TSEGAN

Le ministre de l'administration  
Territoriale, de la décentralisation  
et de la chefferie coutumière

**SIGNE**

Col. Hodabalo AWATE

Le ministre de l'environnement  
et des ressources forestières

**SIGNE**

Katari FOLI-BAZI

Le ministre de la sécurité  
et de la protection civile

Col. Calixte Batossie MADJOLBA



Pour ampliations,  
Le Secrétaire Général

Dr OUADJA Kossi Gbati

**AMPLIATIONS :**

SG/PR	1
SGG	1
CAB/MUHRF	2
SG/MUHRF	1
Tous les ministères	29
Toutes les directions MUHRF	10
Organismes et institutions	
Rattachés au MUHRF	4
DAGL	1
Préfectures	39
Communes	117
ONUT	1
ONIT	1
ONAT	1
OGT	1
JORT	1
Archives	1